

028-212803857-20180426-A-2-2018-TROTTO-AR

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2018

6 Grande Rue, 28240 ST ELIPH

Publication : 27/04/2018

Téléphone : 02.37.81.18.23

E-Mail : [mairie.st-eliph@wanadoo.fr](mailto:mairie.st-eliph@wanadoo.fr)

Fermé le mercredi

**Arrêté permanent du Maire N° 2018-002 Avril  
prescrivant l'entretien des voies au droit des propriétés privées**

Le maire de Saint Eliph

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoirs, de caniveaux et de fossés, en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et fossés. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

**ARTICLE 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Loupe, Madame la Secrétaire de mairie et Monsieur le Responsable des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

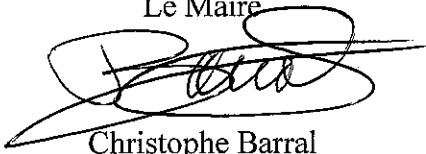
**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Nogent le Rotrou
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Loupe

Fait à SAINT ELIPH, le 26 avril 2018

Le Maire



  
Christophe Barral